

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 975 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_975](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___975)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 975 du 8 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 975 del 8 settembre 2014

## Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, LOGEMENT DE LA FAMILLE, APPRÉCIATION DES PREUVES, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 125 CC, 205 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). 2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire ne sont applicables, la cause ne concernant pas le sort d'un enfant mineur. Dès lors, seules les pièces 8 à 10, soit le courriel adressé à l'appelant par l'intimée le 9 juin 2014, les

photographies de changement de serrures du chalet des Y. \_\_\_\_\_ ainsi que l'échange de courriels du 25 juin 2014 entre l'intimée et A.F. \_\_\_\_\_ sont recevables, dans la mesure où elles sont postérieures au jugement de première instance et ne pouvaient pas être produites devant les premiers juges. S'agissant du témoignage écrit daté du 18 juin 2014 dans lequel A.F. \_\_\_\_\_ affirme avoir informé l'appelant ce jour-là pour la première fois du fait que l'intimée vivait dans une grande maison en compagnie d'I. \_\_\_\_\_, il est irrecevable. En effet, l'adresse indiquée par A.F. \_\_\_\_\_ comme étant celle de l'intimée constituait déjà le domicile de celle-ci durant la procédure de première instance, l'appelant ayant alors eu tout loisir de produire des pièces relatives aux conditions de vie de son épouse. De plus, le témoignage écrit n'est pas un des moyens de preuve de la liste exhaustive de l'art. 168 CPC (TF 5A\_957/2012 du 28 mai 2013 c. 2). Quoi qu'il en soit, même recevable, la déclaration écrite d'une ancienne amie du couple, dont il ressort clairement des échanges de courriels avec l'intimée du 25 juin 2014 qu'elle prend parti pour l'appelant, n'aurait été à prendre en compte qu'avec la plus grande retenue. Quant aux autres pièces, en particulier les divers témoignages écrits de membres de l'entourage des parties, les extraits des Registres fonciers de North Hertfordshire (Royaume-Uni) et de Wädenswil, l'attestation de résidence de [...], et l'extrait du site BBC news du 29 août 2006, elles sont irrecevables, faute d'avoir été produites en première instance. Au surplus, l'appelant n'a pas exposé en quoi les conditions de l'art. 317 CPC seraient réalisées. L'appelant requiert l'audition d'une dizaine de témoins. Il n'explique toutefois pas pour quels motifs il n'aurait pu en requérir l'audition en première instance et n'allègue pas que cela lui aurait été indûment refusé, de sorte que sa requête est irrecevable.

### **E. 3**

L'appelant conteste la répartition par les premiers juges des deux immeubles propriété des parties et du mobilier garnissant la villa de U. \_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

En application de l'article 205 al. 2 CC, l'époux qui détient un immeuble en copropriété peut demander, en plus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit entièrement attribué, s'il justifie d'un intérêt prépondérant à son attribution et qu'il désintéresse son conjoint. Ce mode de partage, institué à côté des modes ordinaires de partage que prévoient les articles 650 et 651 CC, s'inscrit dans le devoir d'assistance mutuelle des époux (art. 159 CC) et sert à protéger l'époux ayant droit. Le juge saisi d'une requête doit examiner si le partage peut être demandé et, en cas de réponse positive, doit statuer sur la base de l'article 651 alinéa 2 CC, complété par l'article 205 al. 2 CC. Si l'époux requérant échoue dans sa démonstration d'un intérêt prépondérant à la pleine attribution, le partage est ordonné selon les règles ordinaires de l'article 651 alinéa 2 CC (CREC II 16 janvier 2009/8 c. 4.1.a ; ATF 119 II 197, c. 2 et les références citées ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., Berne 2009, n. 1146, p. 537). Pour déterminer si un époux a un intérêt prépondérant à l'attribution d'un bien, c'est la relation particulière avec ce bien qui est décisive. Dans la pesée des intérêts, il faut prendre en compte tant des intérêts professionnels ou commerciaux que des intérêts affectifs ou la santé de l'époux. Le tribunal peut aussi prendre en considération le fait que la part de copropriété d'un époux est plus grande que celle de l'autre (Steinauer, in : Pichonnaz/Foëx, Commentaire romand, Code civil I, n. 18 ad art. 205 CC, p. 1351). L'intérêt prépondérant peut également résulter du fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition du bien commun, qu'il lui manifeste un intérêt particulier, qu'il s'agit d'un bien de son entreprise ou qu'il en a fait

l'apport au mariage. L'intérêt des enfants qui vivent avec l'époux gardien requérant peut également être pris en compte, de même que la volonté de l'époux requérant d'éviter la vente de l'immeuble (Stettler/Waelti, Droit civil IV, Le régime matrimonial, 2<sup>e</sup> éd., 1997, n° 335, p. 177). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts et doit statuer dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 119 II 197 précité). Si l'époux qui se prévaut d'un intérêt prépondérant n'est pas en mesure de payer la soulte, l'intérêt de l'autre époux à voir appliquer les articles 650 et 651 CC doit l'emporter (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1992, n. 49 ad art. 205 CC, p. 613).

### **E. 3.2**

L'appelant se plaint d'abord de ce que les premiers juges lui ont attribué la propriété des aménagements intérieurs et meubles garnissant la villa de U. \_\_\_\_\_ alors qu'il n'en aurait « jamais souhaité la propriété exclusive ». Sous chiffre III des conclusions de sa demande unilatérale en divorce du 23 décembre 2011, l'appelant avait conclu à l'attribution exclusive de la propriété de la villa, sans autre indication au sujet des objets la garnissant, de sorte qu'il ne saurait prétendre que les premiers juges ont statué en marge de ses conclusions. Quoi qu'il en soit, il incombait aux premiers juges de procéder à la liquidation du régime matrimonial en répartissant les biens des époux et il était cohérent, dès lors que l'intimée se voyait attribuer le mobilier d'un autre logement des conjoints, que l'appelant occupait la villa de U. \_\_\_\_\_ jusqu'à sa vente et que l'intimée avait renoncé à son contenu, que cet élément soit attribué à l'appelant. Celui-ci se borne à exposer son point de vue sans démontrer en quoi la solution adoptée par les premiers juges serait contraire au droit.

### **E. 3.3**

C'est également en vain que l'appelant prétend que les meubles du logement des Y. \_\_\_\_\_ auraient dû être partagés : dès lors que cet appartement était attribué à l'intimée, il s'imposait qu'il le soit avec son mobilier.

### **E. 3.4**

L'appelant conteste que le logement de vacances des parties doive être attribué à l'intimée. Il fait notamment valoir que l'intimée vit en Angleterre dans une villa de standing, où leurs enfants peuvent aller la voir, qu'il avait prévu de prendre une retraite anticipée dans ce logement de vacances et que ce n'est que par stratégie que l'intimée l'a occupé en hiver 2011/2012.

#### **E. 3.4.1**

Les premiers juges ont examiné de façon détaillée les intérêts respectifs des parties à l'attribution de l'appartement des Y. \_\_\_\_\_. Ils ont ainsi retenu qu'il s'agissait du seul endroit où l'intimée pouvait retrouver ses enfants, qui plus est à proximité de Genève où vivaient ses deux fils, leurs appartements respectifs étant trop petits pour accueillir toute la famille. De plus, contrairement à l'appelant, l'intimée avait démontré qu'elle disposait des moyens financiers lui permettant de le désintéresser pour sa part. Enfin, du fait qu'il entretenait une relation avec une femme domiciliée à Zurich, il était probable que l'appelant se rende de moins en moins au chalet des Y. \_\_\_\_\_ et rien n'indiquait qu'il ait véritablement l'intention de s'installer dans cet appartement.

#### **E. 3.4.2**

Il y a lieu de se rallier aux arguments convaincants des premiers juges. Lorsque l'appelant expose à nouveau son point de vue, déjà pris en compte par les premiers juges, il ne peut se prévaloir d'aucune violation du droit. Lorsqu'il déclare que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, son amie ne vit plus à Zurich mais à Yverdon, il invoque un fait nouveau qui n'est pas prouvé et qui est de toute manière de peu d'incidence sur l'opportunité d'attribuer le logement à l'un ou l'autre des époux. Il fait valoir, sur la base de pièces nouvelles irrecevables, que l'intimée vivrait dans une villa de standing d'un quartier huppé de Londres avec I. \_\_\_\_\_ et non dans un petit appartement. Ces faits ne sont pas établis, le témoin I. \_\_\_\_\_ ayant au contraire précisé qu'il n'était pas le compagnon de l'intimée, mais un ami de longue date avec lequel elle entretiendrait une relation purement amicale. Quoiqu'il en soit, cet élément n'est pas déterminant pour l'attribution du chalet familial, l'intimée ayant démontré qu'elle disposait d'un intérêt affectif prépondérant à se le voir attribuer, alors que l'appelant, qui invoque principalement son désir de prendre une retraite anticipée dans ce logement, ce qu'il n'a pas prouvé, échoue à démontrer l'existence d'un intérêt actuel prépondérant. Il ressort en outre du dossier que, durant la vie commune, les deux parties se sont occupées de ce logement de manière égale, les menus travaux effectués par l'appelant après la séparation, soit notamment l'installation d'Internet, n'étant pas déterminants pour lui en attribuer la propriété. L'intérêt de l'intimée à disposer d'un pied-à-terre où elle peut recevoir ses enfants à courte distance de la Suisse et le lien affectif qu'elle a démontré vis-à-vis de ce chalet, où elle a notamment passé plus de douze semaines d'affilée durant l'hiver 2011-2012, justifient de lui attribuer la propriété de ce logement. Dès lors, mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelant émet divers griefs à l'égard du partage effectué par les premiers juges des valeurs financières des parties.

##### **E. 4.1**

Les parties n'ayant pas signé de contrat de mariage, elles sont placées sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts (art. 181 CC). La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 I 134). A teneur de l'art. 207 al. 1 CC, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime. Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). A la liquidation du régime

matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC).

#### **E. 4.2**

L'appelant conteste d'abord que des montants figurant sur son certificat de salaire sous la mention « RSU Taxation » aient été effectivement payés et doivent être partagés avec l'intimée. Cette particularité a cependant été prise en considération par les premiers juges, qui ont précisément relevé qu'en 2009 et 2010, la mention de « RSU Taxation » sur le certificat de salaire signifiait qu'il n'avait pas été perçu de montants en espèces. On ne saisit dès lors pas en quoi l'appelant aurait été « doublement imposé » comme il le soutient.

#### **E. 4.3**

On ne saisit pas non plus de quoi se plaint l'appelant lorsqu'il déclare qu'il « a payé 46% de l'impôt et d'autres déductions sociales sur les actions, bien [qu'il] ait été incapable de rémunérer les RSU en cash ». Au demeurant, il n'allègue pas le montant exact des déductions subies et ne démontre pas en quoi cela entraînerait une inégalité dans le partage.

#### **E. 4.4**

L'appelant prétend que l'intimée n'aurait dû se voir allouer qu'un montant de 7'500 fr. au titre de valeur de partage des véhicules du couple puisque la société [...] Genève avait estimé en 2011 la valeur de la VW Passat et de la VW Golf à 15'000 francs. Les premiers juges ont tenu pour équitable que chaque époux se voie attribuer les véhicules actuellement en sa possession, soit la VW Golf, la VW Passat et l'Audi Q5 pour l'appelant et la Toyota pour l'intimée, et que l'appelant indemnise l'intimée pour le véhicule VW Golf à hauteur d'un montant de 14'000 francs. Il faut relever d'emblée que ce montant ne ressort d'aucune expertise, n'apparaissant que sur une offre de vente d'un véhicule d'occasion publiée sur Internet et produite par l'intimée (pièce 147). Dès lors que l'appelant avait acquis en novembre 2011, à savoir avant la liquidation du régime matrimonial, un véhicule neuf, que l'intimée a seule conclu au versement de la contre-valeur du véhicule VW Golf précité qu'elle utilisait durant la vie commune des époux et que l'appelant ne s'est pas déterminé sur cette question, la solution adoptée par les premiers juges échappe à la critique.

#### **E. 4.5**

L'appelant s'en prend ensuite au partage des « shares gain » effectué par les premiers juges. Ceux-ci ont d'abord retenu, en se fondant sur les explications fournies par l'employeur de l'appelant, que le montant indiqué dans le certificat de salaire, sous la mention « shares gain », correspondait au gain reçu par l'employé sur les actions exercées, après déduction des cotisations sociales et de l'impôt à la source, alors que le montant indiqué sous la mention « RSU Taxation » n'était pas payé mais uniquement reporté sur le bulletin de salaire pour appliquer les déductions sociales et l'impôt à la source. Les premiers juges ont alors constaté que l'appelant avait perçu des « shares gain » à hauteur d'un montant total de 80'944 fr. 20 entre 2011 et 2013, alors que les certificats de salaires de 2009 et 2010 ne faisaient pas état de tels versements. Une partie des ces « shares gain » perçus entre 2011 et 2013 pouvait correspondre à des droits acquis en 2012 et 2013, soit après la dissolution du régime matrimonial, auxquels l'intimée ne pouvait dès lors pas prétendre. Néanmoins, elle avait indiqué qu'elle renonçait à se prévaloir des « shares gain » liés à des droits perçus en lien avec les salaires antérieurs mais qui n'auraient pas été exercés au moment de la liquidation du régime matrimonial. Faute d'indications plus précises sur les montants concernés, les premiers juges ont considéré en équité que les sommes perçues pour l'exercice des droits de 2012 et 2013 ne dépassaient pas les sommes que l'appelant pourrait

encore percevoir pour les droits antérieurs qu'il exercerait après la dissolution du régime matrimonial et qu'il convenait de partager entre les époux le montant de 80'944 fr. 20, à raison du montant arrondi de 40'000 fr. pour chacun d'eux. Les premiers juges ont encore relevé que l'intimée ne bénéficiait pas deux fois de prestations reçues de l'employeur de l'appelant dès lors que les parties avaient convenu de se partager uniquement les actions et titres dont elles étaient titulaires au jour de la dissolution du régime matrimonial. L'appelant conteste quant à lui qu'il y ait lieu de partager les « shares gain » apparaissant sur ses fiches de salaires 2012 et 2013 comme admis par les premiers juges (jugement, p. 27). Il faudrait selon lui « déduire 46% des taxes » sur ce montant avant de le partager entre les époux. Il n'établit cependant pas ce taux, ni ne démontre qu'il a été effectivement appliqué. Ce moyen ne peut dès lors qu'être rejeté. L'appelant présente pour le surplus lui-même un calcul de liquidation des avoirs des parties, sans exposer en quoi les considérations des premiers juges à ce sujet reposeraient sur des faits inexacts ou violeraient le droit.

#### **E. 4.6**

L'appelant prétend qu'en l'astreignant à verser à l'intimée la moitié de la somme qu'il percevra à titre de remboursement de l'impôt sur le revenu et la fortune 2011, les premiers juges le contraindraient à « payer la même chose deux fois » dès lors que sa fortune 2011, comprenant tous ses revenus, a déjà été partagée à titre de liquidation du régime matrimonial. Les premiers juges ont considéré que le remboursement d'impôt dont bénéficierait l'appelant après avoir reçu sa taxation définitive pour 2011 devrait, le cas échéant, être partagé par moitié entre les époux puisqu'il a été déduit, sous forme d'impôts à la source, de ses revenus 2011. Ainsi, dès lors que, jusqu'à fin 2011, les époux avaient été taxés ensemble, les montants trop perçus par l'administration fiscale constituaient des acquêts du couple. Il y a lieu de se rallier au raisonnement convaincant des premiers juges, l'appelant ne démontrant ni en quoi il ne serait pas conforme au droit, ni pour quelle raison on aboutirait à un résultat inéquitable s'agissant d'un partage par moitié des acquêts du couple.

#### **E. 5**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir alloué une contribution d'entretien à l'intimée. Il soutient que celle-ci est capable de subvenir à son entretien, eu égard à sa fortune et à sa liaison avec I. \_\_\_\_\_ récemment avérée.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée,

cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). La jurisprudence retient que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation, de reprendre un travail ; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a ; TF 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3 ; 5C.320/2006 du 1<sup>er</sup> février c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (TF 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2 ; TF 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5 ; TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans (TF 5A\_71/2013 du 28 mars 2013 c. 1.3).

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102; ATF 132 III 598 c. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1<sup>er</sup> février 2007 reproduit in FamPra.ch 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 134 III 577 c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). Les revenus et la fortune des époux sont un élément que le juge doit prendre en compte (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). Il faut prendre en considération non seulement les revenus effectifs des époux, mais également ce qu'ils pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou s'ils fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux pour améliorer leur situation (ATF 128 III 4, c. 4a ; ATF 127 III 136 c. 2a). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 c. 1b). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (TF 5A\_14/2008 du 28 mai 2008 c. 5). S'agissant du revenu hypothétique de la fortune, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'exiger d'une personne qu'elle place sa fortune de 600'000 fr. à un taux de 3% entre 2009 et 2018, bien que le taux proposé par les institutions bancaires fût à l'époque plutôt bas (TF5A\_662/2008 du 6 février 2009 c. 3.2). Certains auteurs estiment que ce taux de 3% est clairement excessif, en tout cas pour un placement

de moins de 10 ans. La question a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (TF 5A\_898/2010 du 3 juin 2011 c. 4.3.2 et les références citées ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 2.31 ad art. 125 CC). L'allocation d'une contribution d'entretien doit en outre être examinée en fonction des expectatives de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique (ATF 129 III 7 c. 3.1.2 et ATF 129 III 257 c. 3.4), y compris du résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 ch. 8 CC) ou de l'indemnité accordée en application de l'art. 124 al. 1 CC (TF 5C.6/2006 du 31 mars 2006, c. 4.2, publié in FamPra.ch 2006, p. 925).

5.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'on se trouve en présence d'un mariage de longue durée ayant concrètement influencé la vie des époux, l'intimée ayant abandonné son activité d'assistante de direction pour se consacrer à l'éducation de ses enfants alors que l'ensemble du salaire de l'appelant était utilisé pour l'entretien de la famille et que seuls les bonus et autres droits de participations qu'il percevait en plus de la part de son employeur étaient destinés à l'épargne et aux rachats de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier. Les revenus de l'appelant s'élevaient globalement en moyenne à 32'800 fr. par mois. Après déduction de ses charges mensuelles de 18'042 fr. 45, il lui restait un montant disponible de 14'757 fr. 55 par mois. Les premiers juges ont renoncé à tenir compte d'une éventuelle retraite anticipée de l'appelant dès lors qu'il n'avait pas démontré qu'il envisageait sérieusement cette possibilité et qu'il n'était pas établi qu'il s'agirait d'une décision commune des deux époux durant la vie commune, l'intimée s'y opposant fermement. A l'égard de celle-ci, les premiers juges ont retenu qu'elle ne percevait aucun revenu et qu'au vu de son âge, de sa formation et du fait qu'elle n'avait plus travaillé depuis plus de vingt ans, elle ne retrouverait probablement pas d'emploi avant d'atteindre l'âge de la retraite. Les premiers juges ont néanmoins tenu compte du fait qu'après liquidation du régime matrimonial, elle devrait disposer d'une fortune mobilière d'environ 300'000 fr. après déduction d'un montant de 250'000 fr. affecté au rachat de la part de l'appelant dans l'appartement des Y. \_\_\_\_\_. En outre, elle devrait percevoir une somme de l'ordre de 250'000 fr. à l'occasion de la vente de la villa de U. \_\_\_\_\_, laquelle pourrait cependant ne pas avoir lieu avant plusieurs mois. Ainsi, l'intimée serait en mesure de faire fructifier sa fortune mobilière à hauteur de 3 % et de percevoir ainsi un montant total d'environ 16'500 fr. par an, correspondant à environ 1'400 fr. par mois et disposerait d'avoirs de prévoyance pour un montant total d'environ 900'000 francs. Dès lors, son niveau de vie serait bien inférieur à celui dont elle bénéficiait durant la vie commune et il se justifiait, compte tenu également de ses charges mensuelles d'un montant total de 4'300 fr. (soit 3'842 fr. + 450 fr.), de lui allouer une contribution d'entretien de 5'300 francs.

5.2.2 Pour ce qui est de la fortune de l'intimée, le rendement de 3 % retenu par les premiers juges est favorable à l'appelant et n'est pas critiquable, au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus. L'appelant soutient que l'intimée vivrait en concubinage qualifié depuis la séparation des parties et que, pour cette raison, une contribution d'entretien ne serait pas due. Les premiers juges ont constaté que l'intimée avait vécu sur le bateau d'I. \_\_\_\_\_, son ami de longue date, sans retenir l'existence d'une liaison durable, susceptible de lui procurer un soutien. Une telle liaison n'est pas susceptible d'être établie par le témoignage de A.F. \_\_\_\_\_, dont la déclaration écrite est irrecevable, l'appelant n'ayant pas, comme on l'a vu (supra c. 3b), démontré en quoi un tel témoignage n'aurait pas pu être requis en première instance alors qu'il soutient que la liaison de l'intimée avec I. \_\_\_\_\_ dure depuis la séparation en 2009. L'existence d'un concubinage n'est pas non plus démontrée par le fait que l'intimée a exposé qu'elle était locataire de la maison qu'elle occupe alors que I. \_\_\_\_\_ en serait

propriétaire. On ne peut en effet exclure que l'intimée soit locataire de son ami et qu'ils n'entretiennent aucune liaison durable. C'est au surplus en vain que l'appelant remet en cause les charges de l'intimée en prétendant qu'elle les partage avec son ami, ce qui n'est pas établi, et en invoquant des pièces qui sont irrecevables en deuxième instance, soit l'extrait du Registre foncier de Hertfordshire Nord et le témoignage écrit de A.F.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.3**

Pour justifier une suppression de la contribution d'entretien mise à sa charge, l'appelant fait enfin valoir que ses dépenses ont augmenté dès lors qu'il est désormais imposé comme un célibataire. Cette circonstance vaut cependant également pour l'intimée et n'a de toute manière pas fait l'objet d'allégations prouvées. En définitive, la contribution d'entretien arrêtée par les premiers juges doit être confirmée.

### **E. 6**

L'appelant se plaint de ce que la contribution d'entretien à sa charge a été fixée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite, à savoir 65 ans, alors qu'il entend prendre une retraite anticipée.

#### **E. 6.1**

L'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. On peut en effet partir de l'idée qu'à ce moment, non seulement le revenu du débirentier est réduit mais aussi que celui-ci se trouve désormais sur un pied d'égalité d'un point de vue des prestations de retraite avec le crédientier (Hausheer/Spycher, in : Handbuch des Unterhaltsrechts, 2 e éd., 2010, n. 05.189, p. 348). Il est ainsi plus fréquent qu'à partir de ce moment, le train de vie antérieur ne puisse plus être maintenu, ce qui aurait également été le cas si le mariage avait perduré (ATF 132 III 593 c. 7.2 ; TF 5A\_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1, De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.71 ad art. 125 CC).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, les allégations de l'appelant, selon lesquelles il aurait prévu de longue date une retraite anticipée qui serait d'usage dans sa profession, ne changent rien à l'existence de son obligation d'entretien, eu égard au besoin de l'intimée, obligation qu'il ne saurait réduire de son propre mouvement. Rien ne permet en effet de présumer qu'un débirentier prendra une retraite anticipée et de réduire en conséquence la durée de l'obligation de verser une contribution.

### **E. 7**

L'appelant se plaint de ce qu'il n'a pas été statué au sujet de la question de la restitution d'une avance de frais de 6'000 fr. dont il s'est acquitté. Cette avance ne faisait cependant pas l'objet de conclusions, de sorte que les premiers juges n'avaient pas à trancher à son sujet. Ledit montant, qui avait été réclamé à l'appelant par lettre du 11 septembre 2012 au titre de sa part à l'avance des frais d'une expertise notariale, devra lui être restitué dès lors que cette expertise n'a pas été effectuée.

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a

pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.